



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-325

portant mise en demeure faite à la SAS Parc Eolien Le Mont d'Annelles de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien « Le Nitis 2 » exploité sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre Ier, le titre Ier du livre IV et les articles L110-1, L171-8, L181-1, L181-9, L411-1, L411-2, L511-1, R122-5, R181-34 et R411-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4945 du 7 novembre 2014 autorisant la société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles à exploiter le parc éolien dit « parc éolien le Nitis 2 », constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Annelles (08310) et de Ménil-Annelles (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 portant sur des mesures compensatoires en vue de préserver certaines espèces (parcelles refuges pour la biodiversité) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-CIR/JoL-N° 24/152 du 3 mai 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 mars 2024 ;

Vu l'acte de cautionnement attestant du dépôt et du montant des garanties financières pour la période d'exploitation 2023 – 2028 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 13 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 13 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 stipule que « Pour pallier la perte de reproduction et de chasse, l'exploitant met en place deux mesures phares en adéquation avec les enjeux environnementaux locaux :
 - la mise en place d'aménagements temporaires de types bandes ou emprises de couvert herbacés non pérennes (mélange graminées/légumineuses ou luzerne ou céréales) associées à une bande de terre nue, en qualité de mesure tournante tous les 3 à 4 ans, d'une longueur maximale de 1,45 km sur une largeur de 12 m ;
 - la mise en place d'aménagements pérennes de type bande tampon avec implantations arbustives ponctuelles ou linéaires, d'une longueur maximale de 0,725 km sur une largeur de 6 m ;
 - et de fenêtres à Alouettes de 16 à 24 m² (améliore l'accès au sol pour la nidification), 2 par hectares soit 4 fenêtres.

Ces aménagements sont situés en dehors de la zone d'implantation potentielle du parc et restent situés autour de cette zone dans un rayon jusqu'à 4 km. » ;

2. l'inspection, lors de la visite du 21 mars 2024, a constaté l'absence de bande enherbée sur la parcelle YE30 ;
3. l'inspection, lors de la visite du 21 mars 2024, a constaté que les caractéristiques des bandes enherbées de la parcelle YE4 et entre les parcelles ZK14 et ZI4 ne respectaient pas le cahier des charges prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 ;
4. aucun document ne peut attester de la mise en place de ces bandes enherbées ;
5. l'inspection, lors de la visite du 21 mars 2024, n'a pas constaté la présence de fenêtres à Alouettes sur le site ;
6. aucun document ne peut attester de la mise en place de ces fenêtres à Alouettes ;
7. les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIREN 539 036 699 et dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny à Versailles (78000), est mise en demeure de respecter, pour le parc éolien « Le Nitis 2 » qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Annelles et Ménil-Annelles (08310), à compter de la notification du présent arrêté, sous un délai de 12 mois, l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017, portant sur des mesures compensatoires en vue de préserver certaines espèces (parcelles refuges pour la biodiversité).

Article 2 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles et dont une copie sera transmise pour information aux maires d'Annelles et de Ménil-Annelles.

Charleville-Mézières, le **30 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

